



La décision prise, le 11 juin, par la majorité des membres du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire de changer un de leurs représentants au Conseil électoral provisoire reste et demeure inchangée, a déclaré, à HPN, Me. Jacques Letang.

« La décision de la majorité des membres est irrévocable, inchangeable. Le président du CSPJ n'a ni le droit, ni le pouvoir de rejeter [notre] vote », a réagi Jacques Letang, membre du CSPJ.

Me Letang a fait cette déclaration en réaction à la décision du président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), Me Anel Alexis Joseph qui, ayant participé au vote, a contesté, un jour après, le résultat du vote tout en rejetant la décision de ses collègues.

Me Letang a expliqué que, « la loi organique du 13 novembre 2007 créant le CSPJ indique clairement que c'est la majorité des membres, réunie en assemblée, qui détient le droit de prendre des décisions et non le président du CSPJ, à lui seul ».

Le représentant de la Fédération des Barreaux au CSPJ, a fait savoir que le conseil a pris la décision de changer un de leurs représentants au CEP dans le but de contribuer à la résolution de la « crise politique ».

Après avoir pris la décision de participer à la résolution de la crise, les membres du CSPJ ont organisé un vote pour choisir l'un de leurs représentants à remplacer au CEP.

« Lors du vote auquel le président du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, Anel Alexis Joseph, a pris part, la majorité des membres ont voté pour le retrait de Marie Carole Dupervil Floréal au CEP », a indiqué Jacques Letang.

Mais, a signalé Me. Letang, nous [les membres du CSPJ] n'avons pas encore désigné le remplaçant de Mme Floréal.

Sylvestre Fils Dorcilus